



AVENANT N°7

À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU RÉSEAU DE CHALEUR DE FONTAINE D'OUCHE ET CHENÔVE

ENTRE :

DIJON METROPOLE,

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sis 40, avenue du Drapeau à Dijon (21000), immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 242 100 410

représenté par son Président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 novembre 2025,

dénommé ci-après la « Collectivité »

D'UNE PART,

ET

SOCIÉTÉ DIJONNAISE D'ÉNERGIE NOUVELLE, par abréviation SODIEN,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est Chemin de la Rente de la Cras à Dijon (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440,

représentée par CORIANCE GROUPE SAS, elle-même représentée par M. LEDERER Yves agissant en qualité de Président, habilité aux fins des présentes.

dénommée ci-après « SODIEN » ou le « Déléataire »

D'AUTRE PART,

Les soussignées, ensemble ci-après désignées par les « **Parties** »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- Un avenant n°1, signé en date du 16 décembre 2013 et notifié le 20 janvier 2014, est venu entériner la substitution à la société Coriance de la société locale dédiée SODIEN ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public ;
- Un avenant n°2, signé en date du 31 janvier 2014 et notifié le 20 février 2014, est venu apporter des modifications à la Convention de délégation de service public (ci-après « **Convention** » ou « **Contrat** ») à la suite de la décision de la Collectivité d'intégrer le réseau de chauffage urbain du Grand Ensemble de Chenôve, dont étaient titulaires les Sociétés SOCCRAM et MACLE, dans le périmètre de la Convention dès le 1^{er} février 2014 ;
- Un avenant n°3, signé le 16 mars 2015 et notifié le 11 mai 2015, ayant pour objet d'intégrer au sein de la Convention la réalisation de travaux supplémentaires par le Déléataire et d'adapter les formules d'indexation des tarifs à la suite de la modification et de la suppression de certains indices ; lesdites décisions nécessitant l'ajustement de certaines dispositions financières de la Convention afin notamment de préserver son équilibre économique ;
- Un avenant n°4, signé le 2 mai 2018 et notifié le 17 mai 2018, dont les principaux objets sont d'autoriser le Déléataire à importer de la chaleur depuis l'usine d'incinération des ordures ménagères de Dijon Métropole et d'établir les conditions de réalisation techniques et économiques de ladite importation ;
- Un avenant n°5, signé le 3 décembre 2021 et notifié le 21 décembre 2021, ayant pour objet de définir les modalités de rééquilibrage du déficit cumulé du compte de suivi des quotas de CO₂ jusqu'en 2020.
- Un avenant N°6, signé le 20 mars 2025 et notifié le 09 avril 2025, ayant pour objet de rectifier le périmètre de la Convention dans un souci de cohérence avec les limites géographiques du réseau de chaleur au niveau de la gare SNCF et de définir les modalités permettant aux abonnés de recourir au mécanisme des garanties d'origine de gaz biométhane, par l'intermédiaire du réseau de chaleur.

Le présent Avenant vise à intégrer les conséquences des actions menées par DIJON METROPOLE et du délégataire notamment le schéma directeur des réseaux de chaleur urbains (RCU) de la métropole de Dijon (ci-après « **le Schéma Directeur** ») ainsi que du projet de modernisation de l'Unité de Valorisation Énergétique délibéré le 19 décembre 2024 et du projet de création d'un réseau d'équilibrage et d'optimisation de la chaleur fatale de l'UVE délibéré le 25 septembre 2025.

Ces actions visent en premier lieu à augmenter la production d'énergie tout en adaptant le mix énergétique :

▪ **Optimisation de la valorisation énergétique des déchets**

L'Unité de Valorisation Énergétique (ci-après « **UVE** ») produit actuellement environ 33 % des besoins de chaleur du RCU.

La délibération du 19 décembre 2024 préconise la modernisation et l'adaptation de l'UVE afin de tenir compte de l'évolution du pouvoir calorifique des déchets et de maximiser la production de chaleur issue de leur incinération.

Sur le plan opérationnel, à compter du 1er janvier 2031, une puissance complémentaire de chaleur de récupération sera mise à disposition grâce à la modernisation de l'unité de valorisation énergétique (UVE).

Cette orientation a pour double finalité :

- de maintenir la compétitivité du RCU en valorisant une énergie dite « fatale », disponible à coût raisonnable ;
- de garantir une stabilité à long terme du tarif de la chaleur distribuée aux usagers.

▪ **Développement de la production de chaleur issue de la biomasse pour le RCU**

DIJON METROPOLE met en avant la nécessité de déployer une stratégie spécifique de développement de la production de chaleur issue de la biomasse, à laquelle le délégataire adhère pleinement.

▪ **Limitation de la production de chaleur issue de gaz pour le RCU**

La stratégie de limitation comporte la mise en œuvre des actions suivantes :

- Limiter et gérer les appels de puissance sur le RCU, en installant des systèmes de stockage tampon (« ballons d'eau ») ou en faisant la promotion de nouveaux modes d'usages (modification de la température de consigne dans les logements lors des pics journaliers rencontrés en intersaison) ;
- Optimiser les outils industriels, notamment en travaillant sur la récupération des énergies contenues dans les fumées des unités de production de chaleur.

Enfin, le Schéma Directeur vise à densifier le réseau.

Le Schéma Directeur propose une densification et une extension du RCU. L'accent est mis sur la poursuite du raccordement progressif des ensembles d'habitation collectifs et d'autres sites consommateurs, afin d'accroître l'efficacité économique et énergétique du réseau.

Pour répondre à l'ensemble de ces objectifs, les Parties sont convenues :

(i) de traduire les objectifs d'extension et de densification du réseau et ainsi :

- d'étendre la fourniture de chaleur à la commune de Fontaine-lès-Dijon (art. 2.1. du présent Avenant) ;
- de procéder au raccordement de nouveaux abonnés, qui se traduit par des investissements supplémentaires affectant le réseau de distribution et de sous-stations (art. 2.2. du présent Avenant) ;

(ii) de mettre en œuvre l'évolution des modes de production et de mixité énergétique et ainsi :

- de permettre une valorisation intégrale de la chaleur fatale produite par l'UVE (art. 2.3. du présent Avenant). Une telle démarche appelle notamment la réalisation d'une liaison hydraulique entre le point de livraison de la chaleur issue de l'UVE et le réseau existant (art. 2.3.1. du présent Avenant) et la détermination des modalités d'import de ladite chaleur (art. 2.3.2. du présent Avenant).
- de renforcer la production d'énergie renouvelable par la création d'un nouvel ouvrage intégrant un système de récupération de chaleur sur les fumées de la chaufferie biomasse des Valendons, couplé à un stockage tampon. Cette installation vise à accroître la part d'énergie renouvelable injectée dans le réseau (cf. article 2.4 du présent Avenant).
- de garantir la continuité du service avec une nouvelle chaufferie d'appoint et de secours qui sera mise en place afin de garantir la livraison de chaleur aux abonnés, même en cas d'indisponibilité des moyens principaux de production (cf. article 2.4 du présent Avenant).
- de modifier les sources énergétiques du réseau (art. 7 du présent Avenant) ;
- de modifier la mixité énergétique de la Convention (art. 3 du présent Avenant). En effet, les investissements décrits permettront d'élever significativement le taux d'énergie renouvelable et de récupération du réseau de chaleur, lequel passerait de **59 % à plus de 79 %**, contribuant ainsi à une meilleure stabilité tarifaire pour les abonnés actuels et futurs, tout en renforçant la résilience énergétique du territoire.

Par ailleurs, les Parties sont confrontées à une contrainte réglementaire spécifique résultant du décret n°2020-1079 du 21 août 2020, lequel a supprimé l'éligibilité au complément de rémunération et à l'obligation d'achat pour les installations de cogénération valorisant du gaz naturel.

Cette évolution réglementaire affecte directement l'économie du contrat de délégation de service public, initialement fondée sur le recours à la cogénération, et engendre une augmentation des tarifs applicables aux abonnés, une perte d'énergie liée à l'arrêt des installations de cogénération, un ralentissement du processus d'extension et de transformation du système de production, une remise en cause de l'équilibre économique du contrat, avec des conséquences financières excédant le niveau de risque normalement assumé par le Délégataire.

Si les incidences techniques et opérationnelles de cette réforme trouvent une réponse au travers des mesures de réorganisation du système de production prévues par le Schéma Directeur, il convient néanmoins de traiter explicitement ses conséquences financières.

A cette fin, les Parties ont convenu d'adapter la Convention afin de permettre au Délégué :

- de poursuivre la valorisation de la cogénération sur le marché de capacité ;
- de disposer de la faculté de valoriser également cette production sur le marché libre de l'électricité (art. 2.7. du présent Avenant).

Enfin, ce projet répond aux recommandations gouvernementales relatives à la nécessité de verdir et d'étendre les réseaux de chaleur, dans un contexte de crise énergétique exacerbée par les tensions géopolitiques, notamment l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ayant entraîné une forte volatilité des prix du gaz et de l'électricité.

Ainsi, les Parties sont convenues de ***tenir compte de l'incidence contractuelle de la traduction des éléments présentés ci-avant :***

- Compte tenu de l'ensemble des investissements susvisés, se matérialisant par une extension, une densification et une modification des modes de production du réseau, les Parties sont convenues qu'il était nécessaire de :
 - prolonger la durée de la Convention (art. 4 du présent Avenant) afin d'établir une durée suffisante pour permettre l'amortissement desdits investissements. Cette démarche vise à limiter l'impact tarifaire pour les abonnés et à préserver la compétitivité du service ;
 - introduire une valeur résiduelle, tenant compte du montant des travaux à réaliser, de la date d'échéance du contrat et de la durée d'amortissement des investissements (art. 2.6 du présent Avenant) ;
 - modifier les niveaux de redevance (art. 6 du présent Avenant).
- Compte tenu de la modification des sources de production et de la modification de la mixité énergétique, les Parties ont convenu d'adapter les tarifs en conséquence (art. 8 du présent Avenant).

Les modifications envisagées pour répondre aux impératifs susvisés se fondent sur les dispositions de l'article R. 3135-2 du code de la commande publique (i.e. les travaux ou prestations supplémentaires devenus nécessaires) dès lors que :

- En premier lieu, afin de répondre aux enjeux de crise énergétique et de réduction de la dépendance au gaz et à la suppression de l'éligibilité au complément de rémunération et à l'obligation d'achat pour les installations de cogénération valorisant du gaz naturel par décret, objectif notamment traduit dans le cadre de

la Métropole de DIJON, postérieures à la signature de la Convention et inconnue des Parties au moment de sa conclusion, engendre des besoins nouveaux nécessaires à la bonne exécution du service public de distribution de chaleur aux usagers et au verdissement du réseau qui n'étaient pas anticipables dès l'origine.

Ces besoins se traduisent tant :

- dans des termes quantitatifs, par la nécessité d'élargir la couverture du réseau de chaleur ;
- d'un point de vue qualitatif, par l'évolution des modes et modalités de production et de distribution de chaleur (notamment la valorisation de l'unité de production UVE).

Il convient également de relever que, dans la mesure où la Convention est conclue pour une durée de 24 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 (soit jusqu'au 31 décembre 2036), il n'est pas envisageable d'attendre le renouvellement de ladite Convention pour traduire les objectifs cités ci-avant.

- En deuxième lieu, les opérations envisagées présentent un caractère indissociable et intégré au fonctionnement du réseau de chaleur tel que conçu dans la Convention initiale.

Compte tenu de l'architecture du réseau, de l'interconnexion entre les outils de production, les infrastructures de transport de chaleur et les équipements de livraison, les travaux à réaliser et leur exploitation ne peuvent être dissociés de la Convention ni techniquement externalisés.

Seul le Délégué a la capacité de les exécuter, dans la continuité de l'exploitation qu'il assure, et au regard de la connaissance précise qu'il détient de l'ensemble du réseau.

- En dernier lieu, les investissements supplémentaires induits par ces adaptations respectent les seuils de valeur fixés à l'article R. 3135-3 du code de la commande publique, de sorte que leur intégration à la Convention par voie d'avenant correspond à une augmentation du chiffre d'affaires, de l'ordre de 45% du total de la valeur initiale de la Convention.

Dans ces conditions, les modifications envisagées par les Parties sont juridiquement fondées sur l'article R. 3135-2 du code de la commande publique.

Il convient enfin de relever que les modifications engendrées par le présent Avenant ne conduisent pas à changer la nature globale de la Convention :

- les ajustements opérés n'ont aucune incidence sur l'objet même de la Convention, qui demeure, conformément à l'article 2.1. de la Convention « *l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Fontaine d'Ouche* » ainsi que « *l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation du réseau existant de Chenôve* », avec une

extension de périmètre sur une partie de la commune de Fontaine-lès-Dijon et d'Ahuy, qui reste résiduelle ;

- les investissements supplémentaires envisagés ne peuvent être interprétés comme une amélioration de la rentabilité de la Convention pour le Délégataire.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Pour les raisons évoquées en Préambule et dans le strict prolongement des échanges intervenus entre les Parties, l'Avenant n°7 au Contrat (ci-après « **le Présent Avenant** » ou « **Avenant n°7** ») a notamment pour objet :

- de modifier la durée du Contrat ;
- de préciser l'évolution des besoins énergétiques du réseau de chaleur ;
- de modifier le programme de travaux du Contrat en intégrant le raccordement direct à l'unité de valorisation énergétique (ci-après « **UVE** »), les travaux de raccordement de nouveaux abonnés ainsi que les travaux de moyens de production ;
- de mettre à jour les évolutions techniques du projet industriel avec :
 - la fin des contrats d'obligation d'achat des unités de cogénération de Fontaine d'Ouche et de Chenôve,
 - l'introduction d'une nouvelle production de chaleur avec l'installation d'un système condenseur associé à des pompes à chaleur sur les fumées de la chaufferie biomasse des Valendons, dénommées ci-après « **PAC** »,
 - la modernisation d'une chaufferie mise à disposition par un abonné,
- de modifier le périmètre géographique du Contrat en l'étendant sur une partie de la commune de Fontaine-lès-Dijon et d'Ahuy ;
- d'acter dans le Contrat les conséquences techniques et financières liées à la réalisation des évolutions ;
- de mettre à jour les tarifs prévus au Contrat ;
- de mettre à jour les modalités de révision des tarifs ;
- de prévoir une soule de fin de Contrat étant rappelé que les investissements ne pourront pas s'amortir sur la durée restant à courir du contrat ;
- la suppression du terme R1cogé au 1^{er} janvier 2026,
- de définir les modalités de fonctionnement, d'exploitation et de rétributions des centrales de cogénération dès le 1^{er} janvier 2026 à l'issue chacune de leur contrat d'obligation d'achat de la cogénération,
- de préciser les modalités d'application des droits de raccordement et des frais de raccordement ;
- de mettre à jour en conséquence certaines annexes du Contrat en ce compris le règlement de service.

ARTICLE 2. TRAVAUX D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DES MOYENS DE PRODUCTION

Dans une logique de développement durable, afin d'intensifier le développement du réseau de chaleur et son accessibilité à un nombre croissant d'usagers, la Collectivité a demandé au

Délégataire de procéder au raccordement d'abonnés supplémentaires sur le réseau de chaleur, dont certains situés hors du périmètre de la Convention, investissements non initialement prévus par ladite Convention.

A cette fin, dans un souci de verdissement du réseau de chaleur et de sécurisation de la fourniture de chaleur à l'ensemble des abonnés en vue d'en accentuer le développement, les Parties sont convenues de :

- Procéder au raccordement du réseau de chaleur par la création d'une antenne permettant le raccordement du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve directement à l'UVE
- Installer un système condenseur + Pompe à chaleur dédié à la récupération de la chaleur fatale contenue dans les fumées de la chaufferie biomasse des Valendons,
- Ajouter une nouvelle chaufferie d'appoint / secours (ancienne chaufferie du Lycée Montchapet).

Le Délégitaire s'engage à réaliser les travaux d'extension et de modifications des moyens de productions selon le planning décrit en Annexe 7.

Les pénalités prévues au Contrat et plus particulièrement à son Article 75.1 tel que modifié par le présent avenant sont applicables en cas de retard.

2.1 - MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans un souci de développement du réseau de chaleur aux futurs abonnés visés au point 2.2 ci-dessous, la Collectivité a souhaité étendre la fourniture de chaleur réalisée par le Délégitaire à la commune de Fontaine-lès-Dijon et Ahuy, opération non-prévue à la date de signature de la Convention.

En outre, compte tenu des dispositions mentionnées à l'article 2.3 du présent avenant, aux termes desquelles le Délégitaire s'est engagé à raccorder le réseau de chaleur à l'UVE, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions à l'étendue de la délégation et d'indiquer que le point d'import de la chaleur en provenance de l'UVE de Dijon Métropole fera partie intégrante des biens de la Convention.

En conséquence, les Parties conviennent de modifier l'article 3 de la Convention relatif au périmètre de la Délégation et modifié par l'avenant n°6 :

« Le périmètre de la délégation au 1^{er} janvier 2030 sera délimité par le périmètre présenté en Annexe 1 – Plan périmètre »

2.2 – NOUVEAUX ABONNES RACCORDABLES

Les Parties sont convenues de procéder au raccordement de nouveaux abonnés, selon les modalités suivantes :

2.2.1 – Investissements à la charge du Délégitaire

Par le présent avenant, les Parties prennent acte que le Délégataire prend à sa charge :

- les travaux de développement d'un réseau de distribution et de sous-stations :
 - Sur la commune de Fontaine-lès-Dijon
 - Sur le quartier des Perrières
 - Sur le quartier des Marmuzots
 - Sur le quartier des bas de Montchapet
 - Sur le quartier des hauts de Montchapet
 - les travaux de densification sur le secteur du Faubourg de Raines et de façon générale, l'alimentation en chaleur de clients sur le nouveau périmètre.

La liste des abonnés potentiels identifiés et intégrés dans le plan de développement du présent Avenant est donnée en Annexe 10 – Plan de développement.

Le cadencement prévisionnel de raccordement et des travaux d'extension ayant servi de base à la conclusion du présent avenant est rappelé ci-après :

	2026	2027	2028	2029	2030
Développement (MWh)	15 450	7 325	5 840	8 316	7 133
Puissance souscrite (kW)	7 585	4 022	3 172	5 122	4 490
Nombre de nouvelles Sous stations	21	16	14	20	17
Création de Réseau (ML)	2 376	2 050	2 110	3 647	863

Conformément à la demande de la Collectivité, le Délégataire s'engage à prendre à sa charge et risques et périls les investissements liés aux travaux susvisés. Un descriptif détaillé des travaux est détaillé en Annexe 7 Programme de travaux de premier établissement de la Convention (annexe existante mise à jour par le présent avenant).

2.2.2 - Conditions de raccordement des nouveaux abonnés

Sauf cas de force majeure, ou retard lié à un fait extérieur au Délégataire (obtention des autorisations administratives, ...), le Délégataire s'engage à réaliser les investissements nécessaires au raccordement des nouveaux abonnés visés à l'article 2.2.1 du présent avenant conformément aux dispositions de la Convention, notamment ses articles 12 et 20.

Concernant les 8 abonnés du réseau de chaleur existant allant de la rue du stade à Fontaine-lès-Dijon à la sous-station d'échange de Montchapet, le délégataire proposera à chacun individuellement une police d'abonnement signée du délégataire sans frais de raccordement, avec une puissance souscrite inférieure ou égale à la puissance souscrite de la police d'abonnement existante au moment de l'intégration et avec un engagement de température primaire supérieure ou égale à 95°C sauf accord de l'abonné.

2.3 – RACCORDEMENT MISE A DISPOSITION DE LA CHALEUR ISSUE DE L'UVE

DIJON MÉTROPOLE souhaite accroître la valorisation du potentiel thermique de son UVE afin d'en faire bénéficier davantage les réseaux de chaleur Est, Fontaine d'Ouche et Chenôve. Cette démarche vise notamment à préserver un prix compétitif du service pour les abonnés. Dans cette optique, et afin de conforter la mixité énergétique existante, de sécuriser l'approvisionnement en chaleur pour l'ensemble des abonnés – y compris ceux nouvellement raccordés dans le cadre du présent avenant – et de maximiser l'utilisation des énergies de récupération issues de l'UVE, la Collectivité a identifié la nécessité de raccorder directement les réseaux de Fontaine d'Ouche et de Chenôve à l'UVE, en remplacement de la sous-station d'interconnexion. Ce raccordement permettra au Déléataire d'importer plus de chaleur produite par l'UVE de Dijon Métropole dans les conditions définies ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 13.3 de la Convention.

2.3.1 – Réalisation de la liaison hydraulique entre le point de livraison de la chaleur issue de l'UVE et le réseau existant

Il est rappelé que DIJON MÉTROPOLE souhaite valoriser une partie de la chaleur excédentaire produite par l'UVE en exportant cette dernière vers le réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve.

A) la Collectivité s'engage à :

- Créer au sein de l'UVE un bâtiment accueillant la future sous-station d'échange de chaleur d'une puissance permettant l'alimentation des réseaux de Fontaine d'Ouche et de Chenôve et la séparation hydraulique de ces réseaux du réseau de chaleur EST ;
- Mettre à disposition un ou deux échangeurs de chaleur d'une puissance totale de 16 MW, comprenant un compteur placé au primaire de l'échangeur, et permettant de récupérer la chaleur sur l'unité de valorisation d'énergies ;
- Mettre à disposition les utilités (eau, électricité) nécessaires au fonctionnement de l'injection de la chaleur de l'UVE dans les réseaux de Fontaine d'Ouche et de Chenôve ;
- Mettre à disposition le réseau de chaleur existant allant de la rue du stade à Fontaine-lès-Dijon à la sous-station d'échange de Montchapet avec les 8 sous-stations ;

La date de mise à disposition sauf cause légitime de retard par la Collectivité est prévue au 1er janvier 2030 au plus tard.

B) Le Déléataire se chargera, quant à lui, des travaux suivants :

- Création de la liaison hydraulique de chaleur allant de la rue du stade à Fontaine-lès-Dijon au point de livraison de chaleur UVE permettant de véhiculer 16 MW de puissance nominale ;
- Intégrer le réseau de chaleur existant allant de la rue du stade à Fontaine-lès-Dijon à la sous-station d'échange de Montchapet avec les 8 sous-stations ;
- Raccordement de la liaison hydraulique créée (allant de la rue du stade à Fontaine-lès-Dijon au point de livraison de chaleur UVE) au réseau de chaleur nouvellement

intégré (allant de la rue du stade à Fontaine-lès-Dijon à la sous-station d'échange de Montchapet)

- Adaptation des moyens de production et de distribution du réseau existant en vue de permettre l'intégration de ce nouveau point de production sur la base d'une puissance nominale de 16 MW.

Le descriptif des travaux susvisés, accompagné d'un schéma de principe de fonctionnement est plus amplement détaillé en annexe 7 de la Convention.

Sauf cause légitime de retard, la date de mise en service des travaux réalisés par le Délégué est prévue au 1er janvier 2030 au plus tard.

Les travaux aux A) et B) mentionnés ci-avant étant liés avec une date de mise en service commune, les deux Parties s'engagent mutuellement à adapter la planification de leurs travaux afin de respecter cette date.

Le calendrier prévisionnel des travaux A et B est le suivant :

Période d'installation des équipements du délégataire sur le site de l'UVE : l'UVE mettra à disposition les locaux à partir de mars 2029 au plus tôt et le délégataire devra achever ses travaux au plus tard fin septembre 2029 avec un délai maximum de 2 mois d'installation pour le délégataire. La mise à disposition par l'UVE sera formalisée par un PV de mise à disposition du local signée par les deux Parties.

Période d'essai à blanc et vérification : un mois prévu sur octobre 2029

Période des derniers travaux communs aux deux Parties avant la mise en service des installations nécessitant un arrêt total de l'UVE : 2 à 3 semaines courant novembre 2029

Période de mise en service commune des équipements : de décembre 2029 à avril 2030 avec PV de début de mise en service signée par les deux Parties en début de période

2.3.2 – Modalités contractuelles d'import

Afin de garantir la sécurité juridique et financière de l'importation de chaleur, une convention d'achat d'énergie thermique issue de l'UVE pour l'alimentation du réseau de chaleur est conclue entre Dijon Métropole et le Délégué.

Les conventions d'achat de chaleur définissant les conditions techniques et économiques d'enlèvement de chaleur avant et après raccordement à l'UVE sont définies en annexe 34 et 35 de la Convention (remplacent les conventions créées dans le cadre de l'avenant n°4).

2.4 - INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE PRODUCTION

Il a été convenu entre les Parties de réaliser un nouveau moyen de production ENR permettant, d'une part de compenser la perte d'énergie générée par la fin du contrat d'obligation d'achat de l'unité de cogénération et d'autre part d'augmenter la part ENR du réseau tout en assurant la poursuite du développement du réseau.

Ladite évolution implique :

- La mise en place d'un système condenseur associé à des pompes à chaleur sur les fumées de la chaufferie biomasse des Valendons, dénommées ci-après « PAC », la puissance totale de l'installation est de 2 MW ;
- Une nouvelle chaufferie d'appoint gaz d'une puissance utile de 10 MW ;

Le détail de ces travaux est fourni à l'annexe 7 du présent avenant.

En conséquence, les Parties sont convenues d'acter par l'Avenant n°7 la réalisation de ces nouveaux moyens de production.

2.5 – FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Afin de réduire les montants des investissements présentés en Annexe 43, le Déléataire s'oblige à rechercher activement et à constituer l'ensemble des dossiers de demande de subventions pour les travaux qu'il réalise auprès des différents organismes subventionneurs : ADEME (Fonds Chaleur), Région, FEDER. À cette fin, il accomplira, en son propre nom ou pour le compte du Déléant, toutes les démarches visant à l'obtention de subventions et il rendra également compte à la Collectivité des dossiers constitués.

Il est convenu que l'avance des fonds permettant la réalisation des travaux sera réalisée par le Déléataire, dans l'attente du versement effectif des éventuelles subventions.

Pour financer les investissements prévus par le présent avenant et non financés par l'intermédiaire de subventions, le Déléataire pourra s'autofinancer et/ou contracter un emprunt ou un crédit-bail auprès d'un organisme prêteur.

2.6 – AMORTISSEMENT DES OUVRAGES – SOULTE EN FIN DE CONTRAT

Pour les raisons exposées au Préambule, et compte tenu du fait que l'unité de production de chaleur et certaines extensions ne pourront être totalement amorties à l'échéance normale de la Convention, les Parties conviennent que le Déléataire bénéficiera, de plein droit, d'une indemnité de fin de contrat (ci-après la « **Soulte** ») correspondant à la valeur non amortie des investissements concernés.

Pour les travaux dont la nature, le calendrier et les montants figurent en Annexes 7 et 43, la Soulte correspond à la valeur nette comptable non amortie en fin de contrat, déterminée selon les règles suivantes :

- a. Hors cause légitime de retard tel que défini au présent avenant, le terme A est le minimum entre :

- le montant réel des investissements tels qu'inscrit dans l'inventaire patrimonial ;

Et

- le montant de l'engagement présenté en Annexe 7 de l'Avenant n°7 est actualisé selon les mêmes modalités que le terme tarifaire R24 décrites à l'ARTICLE 10 applicable l'année de Mise en service contractuelle qui constitue un plafond ;

- b. En cas d'application d'une des causes légitime de retard, le terme A est le minimum entre :

- le montant réel des investissements tels qu'inscrit dans l'inventaire patrimonial ;

Et

- le montant de l'engagement présenté en Annexe 7 de l'Avenant n°7 actualisé selon les mêmes modalités que le terme tarifaire R24 décrites à l'ARTICLE 10 de l'Avenant n°7 applicable l'année de Mise en service contractuelle augmenté des surcoûts constatés, directement liés à la Cause Légitime et qui constitue un plafond ;

- diminué de la valeur des subventions rattachées à ces installations réellement perçues par le DÉLÉGATAIRE (terme B ci-dessous).
- Ce montant constituant l'assiette de calcul (différence entre A et B), fait l'objet d'un amortissement linéaire avec une durée d'amortissement de 15 ans pour les branchements et sous-stations (i) et sur 20 ans pour les réseaux structurants (« **feeders** ») et les

installations de production (ii) durée courant à compter de leur date de mise en service réelle des ouvrages pour définir la valeur non amortie.

L'indemnité de fin de Contrat est égale au "solde fin de période" des valeurs non amorties estimées comme ci-dessus.

Il en résulte que les investissements liés aux moyens de production de chaleur complémentaires et au développement du réseau présenteront, à l'échéance normale de la délégation de service public, consécutive à la prolongation opérée à l'Article 4 du présent Avenant, une soulte prévisionnelle égale à 4 252 149 € HT.

Le calcul de cette valeur résiduelle est reproduit en Annexe 39 du présent Avenant.

En outre, les Parties conviennent que l'ensemble des investissements liés à des raccordements **non prévus au Contrat** et à l'annexe 7 du présent Avenant à partir de la date de la fin du développement défini par la mise en service d'un total de puissances souscrites de 21 MW (soit 75% du total des puissances souscrites des 28,1 MW prévus au plan de développement en Annexe 10) pourront, après accord exprès préalable de la COLLECTIVITE et à la condition de ne pas être amortis sur la durée restant de la Concession, être intégrés à la valeur de l'indemnité. Les Parties conviennent que lesdits investissements ne pourront en aucun cas donner lieu à une évolution des tarifs.

La valeur intégrée à l'indemnité est calculée à partir de :

- la valeur nette comptable de ces investissements, en se fondant sur les montants validés par la COLLECTIVITE ainsi que sur une durée d'amortissement de 15 ans pour les branchements et les sous stations et de 20 ans pour les réseaux structurants (« **feeders** »).
- diminuée de la valeur non amortie des aides pour ces investissements, sur la base des mêmes durées d'amortissement ;
- diminuée du montant non amorti des frais de raccordement facturés aux abonnés non prévus à partir du 1^{er} janvier 2032, sur la base des mêmes durées d'amortissement.

La Collectivité s'engage à verser au Délégataire ou à faire verser à ce dernier par le nouveau délégataire, cette valeur résiduelle dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du Contrat.

L'ensemble des ouvrages et installations réalisés dans le cadre du présent Avenant constituent des biens de retour.

Modalités de suivi

Son montant actualisé figure dans le compte rendu annuel prévu à l'Article 61 du Contrat.

Les travaux éligibles à la soulte sont inscrits dans un tableau d'amortissement spécifique permettant d'assurer le suivi de l'indemnité de fin de Contrat, produit annuellement avec le compte rendu annuel. Il comprend la dénomination de l'ouvrage, le montant d'investissement éligible tel que défini ci-dessus, le montant des subventions, la durée d'amortissement, la date de mise en service éligible et la date de début d'amortissement comme définie ci-dessus, la valeur non amortie estimée du bien correspondant et la valeur de la soulte éventuelle définie dans les conditions ci-dessus.

2.7 – FIN DES CONTRATS D'OBLIGATION D'ACHAT POUR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION

Concernant le devenir des deux unités de cogénération, les Parties conviennent qu'au surplus de sa valorisation sur le marché de capacité, le Déléataire pourra choisir de valoriser, notamment, la cogénération sur le marché libre.

Un compte conventionnel de cogénération par site sera alors créé à la fin des contrats d'obligation d'achat EDF, compte qui sera crédité des sommes générées par la valorisation de cette cogénération sur le marché libre après déduction des charges complémentaires qui y seront liées, y compris l'amortissement des éventuels investissements et provisions réalisés pour l'optimiser préalablement validés avec la Collectivité.

Le modèle de compte conventionnel de cogénération à utiliser est fourni en annexe 40 du présent avenant.

Le solde positif après impôts et taxes de chaque compte conventionnel de cogénération sera partagé annuellement comme suit :

- 50% du résultat sera versé au bénéfice de la Collectivité, au travers d'une redevance, et/ou les abonnés par un avoir sur la facture. La clé de répartition entre la Collectivité et les abonnés sera définie par le Déléant en début d'année;
- 50% du résultat sera versé au bénéfice du Déléataire.

En cas de solde négatif, le Déléataire prendra en charge le déficit du compte conventionnel sans aucun impact sur les abonnés ni sur les résultats des exercices ultérieurs.

Si le solde du compte conventionnel de cogénération se révèle structurellement déficitaire, le Déléataire pourra cesser de valoriser cette cogénération sur le marché libre et les Parties se rencontreront pour étudier les opportunités de vente des équipements concernés, notamment pour rééquilibrer les déficits subis par le Déléataire.

Le compte conventionnel de chaque cogénération de l'exercice de l'année N est fourni avant le 31/01 de l'année qui suit accompagnés des justificatifs.

- En recette – au crédit :
 - Les recettes associées à la production d'électricité livrée sur le marché avec justificatifs de ces recettes ;
 - Les recettes de mise à disposition en réserve rapide, le cas échéant avec justificatifs de ces recettes ;
 - Les recettes pour les garanties de capacité avec justificatifs de ces recettes ;
 - Les coûts évités grâce à la valorisation thermique sur la base de justificatifs de factures d'achat d'énergie, des données de puissance horaire des générateurs et des rendements réseaux et générateurs inscrits au CEP annexe 26.
- En charge – au débit :
 - Les charges gaz proportionnelles (TICGN et autres taxes) liées au fonctionnement de la cogénération sur la base de justificatifs de factures d'achat de gaz ;
 - Les charges gaz fixes induites, correspondant notamment à la part de la capacité journalière de la cogénération sur la base de justificatifs de factures d'achat d'énergie ;
 - Les charges de coût carbone (quotas) sur la base de justificatifs de factures d'achat de quotas et/ou du biogaz ;

- Les prestations de l'agrégateur sur le marché de l'électricité sur la base de justificatifs de factures;
- Les charges d'entretien et maintenance sur la base de justificatifs de factures
- Coût d'exploitation fixe sur la base de justificatifs de factures
- Coût d'exploitation variable sur la base de justificatifs de factures
- Coût d'assurance sur la base de justificatifs de factures
- L'amortissement des travaux de rénovation des cogénérations sur la base de justificatifs de factures de travaux ;
- La provision pour versement des avoirs après décision de la Collectivité de la répartition entre redevance et avoirs
- La contribution économique territoriale et les impôts sur les sociétés au taux en vigueur et en mutualisant les déficits de manière cumulée comme le prévoit la réglementation ;
- Charge financière basée sur un taux fixe de 3,05 % de la marge nette d'impôts

En cas de nouvelles natures de recettes ou nouvelles natures de charges non prévues ci-dessus, les deux Parties se rencontrent pour étudier l'opportunité de modifier le compte conventionnel.

ARTICLE 3. NOUVELLE MIXITE ENERGETIQUE TENANT COMPTE DES OBJECTIFS

3.1 - RAPPEL DE LA SITUATION DE REFERENCE EN COURS

Il est rappelé que la situation de référence est l'année 2024 :

Quantité vendue en sous-stations	:	151 857 MWh
Quantité à produire	:	173 392 MWh

avec la mixité énergétique suivante :

- | | | |
|---|---|-----|
| • part cogénération | : | 37% |
| • part des chaufferies d'appoint et secours gaz | : | 4% |
| • part biomasse | : | 29% |
| • part UVE | : | 30% |

pour 18 982 équivalent-logements raccordés.

3.2 - FIXATION D'UNE NOUVELLE SITUATION

Comme indiqué au schéma directeur susvisé, les besoins minimaux du réseau de chaleur de Grand Dijon Ouest à l'horizon 2030 pour un nombre d'équivalents logements porté à 26 154 seront les suivants :

Quantité vendue en sous-stations	:	209 231 MWh
Quantité à produire	:	241 540 MWh

avec la mixité énergétique suivante :

- part des chaufferies d'appoint et secours gaz : 21,6 %
- part UVE : 30,6 %
- part Biomasse : 44,8 %
- part PAC : 3,0 %

ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

Il apparaît que la durée restant à courir au Contrat de concession mentionnée à l'article 4 « Durée » du Contrat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2036, est insuffisante pour permettre l'amortissement des investissements nécessaires à réaliser dont la nature et le montant sont précisés en annexe 43 du présent avenant sans augmenter le tarif.

Par le présent avenant, la durée de la concession est, en conséquence, prolongée de 6 années supplémentaires à compter du 1er janvier 2037 afin de permettre d'amortir une partie significative des investissements rendus nécessaires par l'évolution de la réglementation précitée, l'utilisation accrue d'énergies renouvelables en vue de verdir le réseau et l'extension dudit réseau. Le Contrat de concession se terminant alors le 31 décembre 2042.

En conséquence,

Les stipulations de l'article 4 du Contrat ("Durée du Contrat") sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Le contrat prend effet le 1er janvier 2013 après sa notification au DÉLÉGATAIRE par la COLLECTIVITE.

Le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2042. ».

ARTICLE 5. EVOLUTION DU DISPOSITIF DE GESTION DES QUOTAS D'EMISSIONS DE GAZ A EFFETS DE SERRE

1. Abandon du mécanisme de régulation du compte CO₂ de l'avenant n°5

À compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les Parties conviennent de supprimer le mécanisme de régulation du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu à l'article 64 de la Convention et modifié par l'avenant n° 5.

2. Maintien de la redevance en remboursement de l'avance

La redevance exceptionnelle versée par le Déléguataire à la Collectivité au titre du remboursement de l'avance initiale de 2 382 000 € prévue à l'article III de l'avenant n°5 est maintenue. Le calendrier de remboursement annuel de 158 800 € jusqu'en 2036 reste inchangé.

4. Intégration de l'apurement du compte jusqu'au 31/12/2025

Afin de solder définitivement le reliquat du compte de suivi CO₂, les Parties conviennent d'intégrer un apurement complémentaire de 2 173 529 € au titre du solde constaté à fin 2025 dans l'économie globale de la délégation. Ce montant est calculé suivant l'annexe 44.

ARTICLE 6. REDEVANCE

L'Article 51 du Contrat de délégation de service public modifié est remplacé par ce qui suit à compter du 01/01/2026, pour tenir compte notamment dans le calcul de la redevance que le Déléataire verse annuellement à la Collectivité, des nouveaux ouvrages implantés.

Ainsi, le tableau présenté à l'alinéa 2 de l'Article 51.1 de la convention, tel que modifié par l'avenant n°3 à la Convention, est remplacé par le tableau ci-après :

	Avant intégration de Chenove	Avant la mise en place de la liaison entre le réseau Chenove et la chaufferie des Serres	Après la mise en place de la liaison entre le réseau Chenove et la chaufferie des Serres	A partir de la mise à disposition d'une puissance de 12MW au niveau de l'UVE
Redevance pour mise à disposition des équipements	75 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012)	118 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012)	243 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012)	243 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012) + 250 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} juin 2024)
Redevance de contrôle	25 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012)	25 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012)	75 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012)	75 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012)
Redevance d'occupation du domaine public	3% R2 (hors R25)	3% R2 (hors R25)	98 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012) + 1% R2	98 000€ (en date de valeur du 1 ^{er} septembre 2012) + 1% R2

L'article 58.7 de la Convention est complété ainsi : les redevances en date de valeur 1^{er} septembre 2012 sont révisées par l'application des indices de révision valeur 0, la valeur en septembre 2012.

ARTICLE 7. SOURCES ENERGETIQUES

Afin de prendre en compte la modification des moyens de production de chaleur les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 16.1 de la Convention relatif aux sources énergétiques, tel que modifié par l'avenant n°2 puis n°4, sont remplacées par les dispositions suivantes et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Période Transitoire : du 1^{er} janvier 2026 à la mise en service de la PAC

« La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du DÉLÉGATAIRE sont, par ordre de priorité décroissant :

- La chaleur issue de l'UVE de Dijon Métropole ;
- La biomasse;
- Le gaz naturel en appoint ».

Période définitive : de la mise en service de la PAC jusqu'à la fin du contrat

« La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du DÉLÉGATAIRE sont, par ordre de priorité décroissant :

- La chaleur issue de l'UVE de Dijon Métropole ;
- La biomasse;
- Condenseur et Pompe à chaleur ;
- Le gaz naturel en appoint ».

La cogénération sous contrat d'obligation d'achat jusqu'au 31/10/2026 est prioritaire sur les autres moyens de production. Les cogénérations hors contrat d'obligation d'achat sont placées au rang de priorité au choix du délégataire.

ARTICLE 8. TARIFICATION

Conformément aux articles 8.1 et 68.12 de la Convention, afin de tenir compte de la nouvelle mixité énergétique à la date de mise en service des nouveaux équipements, c'est-à-dire de manière prévisionnelle au 1^{er} janvier 2028 pour la PAC, tout en maintenant le tarif moyen de la chaleur appliqué aux abonnés du réseau de chaleur, les Parties conviennent d'adapter les dispositions tarifaires prévues à l'article 56 de la Convention, telles que modifiées par les avenants 2, 3 et 4.

A partir du 1^{er} janvier 2026, les Parties conviennent des modifications suivantes :

- Suppression des termes tarifaires : R1cogé, R1FOD et R25 ;
- Création des termes tarifaires : R1CO2, R1 PAC, R2CEE et R2s.

En conséquence, les Parties ont décidé de retenir les tarifs suivants (hors TVA) pour un montant prévisionnel de subvention affecté au projet de 6 226 862 euros HT :

	Période Transitoire : du 1 ^{er} janvier 2026 à la mise en service de la PAC	Période définitive : de la mise en service de la PAC jusqu'à la fin du contrat	
R1 UVE	26,86	30,10	€HT/MWh
	33,08%	34,53%	
R1 b	40,94	40,64	€HT/MWh
	48,84%	43,20%	
R1 g	73,02	77,55	€HT/MWh
	18,08%	19,61%	
R1 PAC	0	24,90	€HT/MWh
	0%	2,66%	
R1 CO2	1,26	2,14	€HT/MWh
R1	43,34	45,96	€HT/MWh

	Période Transitoire : du 1 ^{er} janvier 2026 à la mise en service de la PAC	Période définitive : de la mise en service de la PAC jusqu'à la fin du contrat	
R21	2,31	2,32	€HT/kW
R22	37,55	41,41	€HT/kW
R23	5,73	6,89	€HT/kW
R24	35,35	29,57	€HT/kW
R2s	-11,59	-10,99	€HT/kW
R2CEE	0	0	€HT/kW
R2=R21+R22+R23+R24+R2s+R2CEE	69,35	69,20	€HT/kW

Les tarifs sont donnés en date valeur du 31 mai 2024 et sont indexés conformément à l'article 9. Le tarif R24 est actualisé dans les conditions de l'Article 10 du présent Avenant

L'ajustement du terme R2s s'effectue dans les conditions de l'Article 11 du présent Avenant.
L'ajustement du terme R2CEE s'effectue dans les conditions de l'Article 1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**2 du présent Avenant.

ARTICLE 9. FORMULES D'INDEXATION DES TARIFS

Les formules d'indexation des tarifs R1 et R2 de base définis à l'article 8 ci-dessus, objets de l'article 58 de la Convention, tels que modifié par les avenants 2, 3 et 4 sont remplacés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2026 :

R1 UVE

Les termes R1 UVE sont indexés par application de la formule d'indexation figurant dans la Convention de fourniture de chaleur, soit :

$$R1\ UVE = R1\ UVE_0 \times \frac{P1}{P1_0}$$

- R1 UVE₀ : valeur du terme R1 UVE en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive
- P1 : prix de vente de la chaleur calculé selon l'annexe 34
- P1₀ : prix de base de la chaleur définie selon l'annexe 34

A partir de la date d'application de l'annexe 35 :

Les termes R1 UVE sont indexés par application de la formule d'indexation figurant dans la Convention de fourniture de chaleur, soit :

$$R1\ UVE = R1\ UVE_0 \times \frac{P1}{P1_0}$$

- R1 UVE₀ : valeur du terme R1 UVE en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive
- P1 : prix de vente de la chaleur calculé selon l'annexe 35
- P1₀ : prix de base de la chaleur définie selon l'annexe 35

R1 BOIS

Le terme R1bois est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1_{bois} = R1_{bois_0} \times \left(0,1 + 0,30 \times \frac{CNR\ REG\ EA}{CNR\ REG\ EA_0} + 0,60 \times \frac{CEEB - PF}{CEEB - PF_0} \right)$$

Avec :

- R1_{bois 0} : valeur du terme R1_{bois} en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive
- CNR REG EA : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 tonnes, publié sur le site internet www.cnr.fr

- CNR REG EA₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 161,8
- CEEB-PF : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière, humidité > 40 % - Base 100 publié par le site www.ceebois.fr
- CEEB-PF₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 129,8

R1 Gaz

Le terme R1gaz est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\frac{R1_{\text{gaz}}}{R1_{\text{gaz}_0}} = \frac{Gaz}{Gaz_0}$$

- R1_{gaz 0} : valeur du terme R1_{gaz} en date du 31/05/2024 pour les périodes transitoire et définitive ;
- Gaz : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh gaz qui résulte des contrats de fourniture gaz souscrits par le Délégitaire pour les sites de production ;
- Gaz₀ : dernière valeur connue de cet indice en date du 31/05/2024, soit 50,88 € HT/MWhPCS pour la phase transitoire et 54,44 € HT/MWhPCS pour la phase définitive.

Les modalités de calcul du terme Gaz sont définies à l'annexe 42 du Présent Avenant. Cette annexe sera actualisée mensuellement et transmise à la Collectivité pour la révision du terme tarif avec :

- Les extraits des publications officielles (CRE, Powernext) pour les termes réglementés ;
- Les factures ou justificatifs du fournisseur pour les termes contractuels (P0, stockage, abonnement).

Le Délégitaire s'engage à plafonner la marge fournisseur (P0) à 6,10 €/MWh PCS.

R1PAC

Le terme R1 PAC est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\frac{R1_{\text{PAC}}}{R1_{\text{PAC}_0}} = \frac{\text{Elec}}{\text{Elec}_0}$$

- R1_{PAC,0} valeur au 31/05/2024 du R1_{PAC} pour les périodes transitoire et définitive ;
- Elec : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh d'électricité qui résulte des contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Délégitaire pour les sites de production ;
- Elec₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 86,33 €HT/MWh ;

Les modalités de calcul du terme Elec sont définies à l'annexe 41 du Présent Avenant. Cette annexe sera actualisée mensuellement et transmise à la Collectivité pour la révision du terme tarif avec :

- Les extraits des publications officielles (CRE, Powernext) pour les termes réglementés ;
- Les factures ou justificatifs du fournisseur pour les termes contractuels (abonnement, Electron, Marge).

Le Déléataire s'engage à considérer pour le prix de l'électron une répartition 75% prix réellement facturé par le fournisseur et 25% de la valeur de l'électron FEDENE.

R1 CO2

R1_{CO2} est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$\frac{R1_{CO2}}{R1_{CO2_0}} = \frac{P_{CO2}}{P_{CO2_0}} \times \left(\frac{\text{EmissionsAnnéeN}_0 - \text{AllocationsAnnéeN}}{\text{EmissionsAnnéeN}_0 - \text{AllocationsAnnéeN}_0} \right)$$

Avec :

- R1_{CO2,0} valeur au 01/06/2024 du R1_{CO2} pour les périodes transitoire et définitive ;
- P_{CO2} : moyenne arithmétique de l'indice EUA marché secondaire du mois facturé, €HT/t ;
- P_{CO2,0} : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 71,30 €HT/t ;
- AllocationsAnnéeN : somme des allocations annuelles réelles de CO₂ attribués aux sites exploités par le Déléataire et soumis au système des quotas de CO₂ dans le cadre de la période du PNAQ de l'année en cours ;
- AllocationsAnnéeN₀ : niveau d'allocations pour l'année en cours estimés lors de la construction des tarifs inscrites à l'annexe 26 ;
- ÉmissionsAnnéeN₀ : émissions prévisionnelles, calculées selon la méthode des quotas, estimés lors de la construction des tarifs inscrites à l'annexe 26.

R21

Le terme R21 est révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{\text{Elec}}{\text{Elec}_0}$$

Avec :

- R21₀ valeur au 31/05/2024 du R21 pour les périodes transitoire et définitive ;
- Elec : valeur moyenne du mois facturé toutes taxes comprises hors TVA du prix du MWh d'électricité qui résulte des contrats de fourniture d'électricité souscrits par le Déléataire pour les sites de production
- Elec₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 86,33 €HT/MWh

Les modalités de calcul du terme Elec sont définies à l'annexe 41 du Présent Avenant. Cette annexe sera actualisée mensuellement et transmise à la Collectivité pour la révision du terme tarif avec :

- Les extraits des publications officielles (CRE, Powernext) pour les termes réglementés ;
- Les factures ou justificatifs du fournisseur pour les termes contractuels (abonnement, Electron, Marge).

Le Déléataire s'engage à considérer pour le prix de l'électron une répartition 75% prix réellement facturé par le fournisseur et 25% de la valeur de l'électron FEDENE.

R22 et R23

Les termes R22 et R23 sont révisés mensuellement par application de la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,20 + 0,50 \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0,30 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right)$$

et

$$R23 = R23_0 \times \left(0,20 + 0,10 \frac{\text{ICHT} - \text{IME}}{\text{ICHT} - \text{IME}_0} + 0,70 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} \right)$$

Avec :

- R22₀ et R23₀ valeurs au 31/05/2024 du R22 et R23 pour les périodes transitoire et définitive ;

- ICHT-IME : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- $ICHT-IME_0$: dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 137,6
- FSD2 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice « Frais et services divers catégorie 2 » publié au Moniteur des Travaux Publics » - Base 100 juillet 2004 (référence : FSD2).
- $FSD2_0$: dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 168,1
- BT40 : Dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010 (référence : BT40).
- $BT40_0$: dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 127,1

ARTICLE 10. FORMULE D'ACTUALISATION DU R24

La formule d'actualisation est la suivante :

$$R_{24} = R_{24_0} \times [0.72 + 0.28 \times (a \times C_{2026} + b \times C_{2027} + c \times C_{2028} + d \times C_{2029} + e \times C_{2030})]$$

Avec :

Facteur	%
a	11%
b	22%
c	21%
d	20%
e	26%

Et :

- R_{24_0} valeur au 31/05/2024 du R24 de la période tarifaire considérée ;
- Les C_i sont actualisés le 1^{er} janvier de l'année i puis restent fixes jusqu'à la fin du contrat :

$$C_i = 0,1 + 0,9 \times \left(0,35 \times \frac{MIG\ EBIQ_i}{MIG\ EBIQ_0} + 0,1 \times \frac{ICHT\ IME_i}{ICHT\ IME_0} + 0,3 \times \frac{BT40_i}{BT40_0} + 0,2 \times \frac{TP03a_i}{TP03a_0} + 0,05 \times \frac{BT47_i}{BT47_0} \right)$$

- MIG EBIQ_i : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2021 (référence 010764846)
- MIG EBIQ₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 117,9 ;
- ICHT-IME_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 décembre 2008 (référence indice : ICHT-IME)
- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 137,6 ;
- BT40_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 127,1 ;
- TP03a_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel TP03a (Grand Terrassement) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 de 2010 (référence INSEE 001710988).
- TP03a₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 131,4 ;
- BT47_i : dernière valeur connue de cet indice au 1^{er} janvier de l'année i de l'indice mensuel BT47 (électricité) publié au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 en 2010 (référence INSEE 001710979).
- BT47₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 125,5.

ARTICLE 11. TERME R2S

Les travaux réalisés au titre de l'extension du réseau de chaleur sont éligibles à l'obtention de subvention auprès du Fonds Chaleur de l'ADEME.

Les tarifs tels que décrits à l'Article 8 du présent Avenant et le compte d'exploitation prévisionnel sont établis sur la base d'une hypothèse de montant de subvention de 6 226 862 euros.

Le Déléataire s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions. L'impact des subventions sur le tarif est calculé de la manière suivante :

Le terme R2s intègre l'impact tarifaire, à la hausse ou à la baisse, des subventions réellement notifiées par l'ADEME au profit du Déléataire.

Ce terme variera de ±0,09 € HT/kW en phase transitoire et de ±0,37 € HT/kW en phase définitive, pour chaque tranche de 500 k€ de subventions réellement notifiées en plus ou en moins par le Déléataire.

ARTICLE 12. TERME R2CEE

L'ajustement du terme R2CEE s'effectue dans les conditions de l'Article 12 du présent Avenant.

Le terme R2CEE sera calculé annuellement avant le 31 décembre de l'année n, selon la formule suivante :

$$R2CEE = - \frac{\sum CEE_i \frac{1}{N_i}}{PS(n)}$$

Formule dans laquelle :

- CEE_i : montant du versement i de la part de CEE perçus au-delà du montant correspondant aux droits de raccordement au cours des années antérieures à l'année n
- N_i : nombre d'années complètes restantes sur lequel est amorti chaque versement i perçu.
- PS(n) : puissance souscrite réelle au 1^{er} janvier de l'année n.

Seuls les CEE excédant le seuil forfaitaire de droit de raccordement de 100 €HT/kW sont pris en compte dans le calcul du R2CEE. Les CEE liés à des opérations individuelles (raccordement d'un abonné) ne sont pas intégrés dans ce calcul, sauf si l'abonné a expressément cédé ses droits au Délégataire.

ARTICLE 13. FRAIS DE RACCORDEMENT

L'article 52 du Contrat est remplacé afin de prendre en compte les nouvelles installations et les investissements nécessaires par :

«

Les Frais de raccordement comprennent, d'une part, le coût des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application du Bordereau des Prix Unitaires, ci-après « BPU », et, d'autre part, les droits de raccordement au réseau de distribution principal.

Les Frais de raccordement seront diminués des éventuels Certificats d'Economie d'Energie (le cas échéant) y compris les « coup de pouce » perçus par le Délégataire, pour les nouveaux Abonnés éligibles dans la mesure où ces derniers auront décidé de les céder au Délégataire.

Le Délégataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse ou hausse les Frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Les frais de raccordement devront être réglés au DÉLÉGATAIRE par chaque futur abonné ; les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la Police d'Abonnement,
- 50 % au moment de la mise en service de l'installation.

»

13.1 - DROITS DE RACCORDEMENT

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte :

- Sur les bâtiments existants : des droits de raccordement d'un montant de 100 €HT/kW souscrit par l'Abonné,
- Sur les bâtiments neufs : des droits de raccordement d'un montant de 300 €HT/kW souscrit par l'Abonné, correspondant à un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur. Ce montant sera modulé en fonction du régime de température des émetteurs installés sur le secondaire tel que :

- Régime 60/40°C par -11°C extérieur : 120% des Droits de raccordement pour un bâtiment avec un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur ;
- Régime 70/50°C par -11°C extérieur : 150 % des Droits de raccordement pour un bâtiment avec un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur ;
- Régime supérieur à 70/50 °C par -11°C extérieur : 200% des Droits de raccordement pour un bâtiment avec un régime secondaire 55/35°C par -11°C extérieur.

Le montant maximum des droits de raccordement sera actualisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule d'indexation prévue pour la révision du r23.

13.2 - COUTS DE BRANCHEMENT

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du Branchement et du Poste de livraison, dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Le Déléataire est autorisé à percevoir pour son compte des coûts de Branchement déterminés conformément au BPU fourni en annexe 18 de la Convention, auprès de tout nouvel Abonné.

ARTICLE 14. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le DELEGATAIRE est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi.

Les opérations CEE bénéficient au Service. Elles peuvent prendre des formes différentes selon les cas : moins-values des frais de raccordement ou impact sur le R2 de l'ensemble des Abonnés.

Les CEE issus d'opérations directement liées à des abonnés bénéficient directement à l'Abonné concerné par le biais d'une réduction des droits de raccordement. Le projet de police matérialise l'accord de l'abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier le cas échéant, ou les frais de raccordement dont il devra s'acquitter en l'absence de rétrocession des CEE.

Les CEE obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur, permettent de réduire la part abonnement du tarif via le terme R2CEE et conformément à l'article 12 du présent avenant.

ARTICLE 15. INCITATIONS A L'OPTIMISATION DU REGIME DE TEMPERATURE DES ABONNES

Dans un contexte de transition énergétique et de maîtrise des consommations, l'implication des abonnés des réseaux de chaleur dans la réduction de leur usage énergétique est essentielle. En adoptant des comportements plus sobres et en optimisant leurs installations, les usagers contribuent non seulement à la performance environnementale du réseau, mais bénéficient également d'une réduction de leur facture énergétique. Pour encourager ces démarches vertueuses, des dispositifs incitatifs sont mis en place afin de récompenser les efforts réalisés. Ainsi, les Parties conviennent que les abonnés se verront appliqués une réduction en fonction de leurs températures de retour, selon les modalités suivantes, après la mise en service de nouveaux compteurs à double comptage sur l'ensemble du parc de sous-stations soit à partir de la date prévisionnelle du 01/01/2029 :

- Un abattement mensuel sera appliqué sur le terme R1 en fonction de la proportion de MWh vendus avec des températures de retour côté primaire inférieures à :
 - 60°C pour les abonnés sans ECS
 - 55°C pour les abonnés avec ECS
- Le niveau d'abattement est défini dans le tableau ci-dessous :

% MWh < Température retour seuil	Taux d'abattement mensuel
----------------------------------	---------------------------

Supérieur ou égale à 0,5% et inférieur à 5%	1%
Supérieur ou égale à 5% et inférieur à 10%	2%
Supérieur ou égale à 10% et inférieur à 15%	3,5%
Supérieur ou égale à 20%	5%

ARTICLE 16. TRAVAUX ADDITIONNELS DE RESEAUX

Le Déléataire s'engage à remplacer les réseaux suivants tel qu'inscrits à l'annexe 16 :

- Réseau historique Fontaines d'Ouche avec le remplacement 500ml pour un montant budgétaire de 600k€ avenue Champs Perdrix avec le remplacement de 100-200ml d'ici fin 2031 ;
- Réseau historique Chenove avec le remplacement de 400 ml pour un montant budgétaire de 500 k€ d'ici fin 2029.

Les pénalités prévues Article 75.1 sont applicables en cas de retard.

ARTICLE 17. MISE A JOUR DU PATRIMOINE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de mettre à jour l'Annexe 36 à la Convention listant la valeur réelle des ouvrages objets de la Convention afin de définir la valeur réelle des ouvrages réalisés par le Déléataire au titre des investissements de premier établissement.

Ce nouveau montant entre dans l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel de la délégation.

Le Déléataire s'engage à mettre à jour l'annexe 36 à l'occasion de la réalisation de tout nouvel investissement par SODIEN.

ARTICLE 18. CLAUSE DE RENCONTRE

L'Article 68 à la Convention est modifié afin de prendre en compte les nouvelles dispositions contractuelles :

«

- 1° - Tous les cinq ans ;
- 2° - Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de 50 % par rapport au prix fixé lors de la Convention initiale ou de la précédente révision ;
- 3° - En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- 4° - Si les ouvrages de la délégation ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la Convention ;
- 5° - Si les installations fixées à l'Article 6 sont modifiées de façon à remettre en cause l'équilibre financier de la Convention ;

6° - Lorsque le prix moyen de l'une des énergies représentant plus de 15 % du panel énergétique varie de plus de 15 % par rapport à l'exercice précédent ;

7° - En cas de modification du panel énergétique ou de modification de l'approvisionnement (si cela relève d'une cause exogène et est de nature à bouleverser l'équilibre économique de la Convention),

8° - En cas d'augmentation des quantités de chaleur exportées, représentant au moins dix pour cent (10 %) des quantités vendues par le service à l'intérieur du périmètre de la délégation ;

9° - en cas d'évolution importante de la réglementation (notamment en matière d'environnement) ou de la fiscalité ayant pour effet de remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;

10° - En cas de changement du périmètre de classement du réseau avec obligation de raccordement ;

11° - En cas de mesure nouvelle et substantielle à la charge du DÉLÉGATAIRE destinée à faire des économies d'énergie ;

12° - En cas de travaux demandés par la COLLECTIVITÉ tel que prévu à l'Article 26 ou de modification du programme de travaux, tel que prévu à l'article 8.1 ;

13° - si l'ensemble des puissances souscrites des abonnés raccordés a varié de plus ou moins quinze pour cent (15%) par rapport à la puissance totale souscrite prévue dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;

14° - en cas de changement de source d'énergie, ou de qualité de combustible, non prévue dans le contrat initial ou lors de la précédente révision ;

15° - d'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles ;

16° - En cas de modification ou d'évolution réglementaire portant sur le biogaz, l'option GO Biogaz pourra être supprimée ou réaménagée en conséquence, après accord des Parties. Il est toutefois entendu qu'en cas de changement réglementaire portant sur la comptabilisation du biogaz dans les quotas de CO2, l'option Garantie d'Origine Biogaz sera supprimée.

17° - En cas de découverte d'amiante ou de pollution :

- Sur voirie sur le tracé du réseau primaire donnant lieu à des coûts, les parties conviennent d'examiner les modalités de prise en charge financière de ces surcoûts ;
- Sur les terrains destinés à accueillir des ouvrages délégués donnant lieu à des coûts associés, les parties conviennent d'examiner les modalités de prise en charge financière de ces surcoûts ;

18° - En cas de plafonnement des indemnités dues par DIJON METROPOLE au titre de la convention de vente de chaleur (Annexes 34 et 35).

En cas d'accord entre les Parties, le réexamen du Contrat donne lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

De la même manière toute modification du programme de travaux dont les causes ne seraient pas imputables au Délégataire ouvrirait droit à l'application des clauses de l'article 68 du contrat de délégation.

»

ARTICLE 19. AJUSTEMENTS APPORTES A L'ARTICLE 74 DU CONTRAT

Les stipulations de l'article 74 ("Force Majeure et Cas Assimilés") du Contrat sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Sont considérées comme des Causes légitimes :

- La Force majeure ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;
- Les découvertes archéologiques, les risques géologiques et/ou hydrologiques ainsi que les réseaux enterrés non-référencés à moins que le DELEGATAIRE n'ait pas, en tant que maître d'ouvrage et professionnel, pris les mesures nécessaires pour anticiper raisonnablement la survenance imprévue de ces risques ;
- La faute de la COLLECTIVITE au titre de l'exécution du présent Contrat ;
- Le défaut d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, qu'il résulte du refus ou du retrait d'une ou plusieurs autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux par les autorités compétentes ainsi que l'annulation ou la suspension d'une ou plusieurs des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux, sauf si une faute ou une négligence du DELEGATAIRE en est la cause ;
- Le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux par les autorités compétentes à moins que ce retard ne résulte d'une faute ou d'une négligence du DELEGATAIRE ;
- Le recours contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, à condition toutefois que, dès l'introduction du recours et jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue, le DELEGATAIRE soumette les écritures à la COLLECTIVITE ;
- La suspension totale ou partielle de l'Avenant n°7 consécutive à un recours introduit contre ledit avenant.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le DELEGATAIRE informe la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement. Cette lettre comporte :

- L'identification de la Cause Légitime et sa justification ;
- L'impact de la Cause Légitime sur l'exécution du Contrat et notamment sur le planning d'exécution des travaux ;
- Les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, les délais prévus au planning d'exécution des travaux seront prolongés d'une durée égale à la durée de l'événement constituant une Cause Légitime.

A compter de la date de réception de cette lettre, la COLLECTIVITE dispose d'un délai de quinze (15) Jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime. A défaut de réponse au terme de ce délai, la COLLECTIVITE est réputée avoir reconnu l'existence de la Cause légitime.

ARTICLE 20. AJUSTEMENT APPORTES A L'ARTICLE 75.1 DU CONTRAT

Les stipulations de l'article 75.1 sont remplacés par ce qui suit :

«

En cas de retard dans le dépôt de permis de construire ou de la demande d'autorisation d'exploiter par rapport au planning prévisionnel, une pénalité de 1 000 € par mois de retard pourra être appliquée.

Cette pénalité ne sera appliquée que si ces retards mettent en cause la mise en service des installations de premier établissement.

Une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement est appliquée lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

Dans ce cas, la COLLECTIVITÉ infligera une pénalité égale à :

- 1/3000^{ème} (un millième) du montant total prévisionnel de la tranche des travaux concernés, par jour calendaire de retard par rapport à la date fixée ci-après et au planning prévisionnel fourni dans le programme général des travaux de premier établissement.

Cette pénalité sera majorée des frais de mise à disposition et de fonctionnement des moyens de remplacement provisoires que la COLLECTIVITÉ pourrait être amenée à mobiliser si le DÉLÉGATAIRE ne s'en chargeait pas directement.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

Ces pénalités ne seront pas applicables dans le cas où le DÉLÉGATAIRE justifie que lesdits retards sont imputables aux délais d'instruction des permis de construire et autorisations d'exploiter.

Le DÉLÉGATAIRE ne pourra pas exiger de révision des prix liée à un retard de sa part et devra appliquer les prix prévus en fonction de son panel énergétique définitif dès le début du Contrat.

Les dates concernées par le présent article sont fixées comme suit :

- Mise en service condenseur + Pompe à chaleur dédié à la récupération de la chaleur fatale contenue dans les fumées de la chaufferie biomasse des Valendons 1^{er} octobre 2028
- la mise en service de nouveaux compteurs à double comptage sur l'ensemble du parc de sous-stations concernés : 1^{er} janvier 2029
- Fin de la période d'installation des équipements du Délégué sur le site de l'UVE: 1^{er} Octobre 2029
- Fin de la période d'essai à blanc et vérification des équipements du Délégué sur le site de l'UVE 1^{er} Novembre 2029
- Mise en service commune des équipements UVE: 1^{er} Mai 2030
- Transfert des 8 abonnés du réseau de chaleur existant allant de la rue du stade à Fontaine-lès-Dijon à la sous-station d'échange de Montchapet: 1^{er} Janvier 2030

Le montant total des pénalités applicables au délégataire en cas de retard dans l'exécution des travaux prévus au présent avenant ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent (5 %) du montant total des investissements définis dans le cadre du présent avenant.

»

ARTICLE 21. AJUSTEMENT APPORTES A L'ARTICLE 65 DU CONTRAT

L'article 65 est complété ainsi :

«

Le DELEGATAIRE fournit un tableau excel de suivi des projets de branchements et sous-stations actualisé à la demande de la COLLECTIVITE sous 1 mois avec les éléments suivants :

- N° de la sous-station
- Abonné
- Adresse
- Puissance souscrite
- Contrat (n° de l'Avenant ou hors contrat)
- Commentaires (élément de contexte)
- Type d'abonné SNCU
- Nombre de bâtiments desservis
- Neuf oui/non
- Nb de logements
- Superficie chauffée
- Police signée oui/non,
- Frais de raccordement avec décomposition en droit et coût de branchement (à actualiser au fil de l'évolution du dossier du prospect jusqu'à signature)
- Gestion par SODIEN des CEE oui/non
- Evaluation des CEE
- Linéaire de branchement
- DN
- Convention de passage oui/non
- Emplacement de la sous-station (-1, RDC, toiture terrasse)
- Travaux planifiés oui/non (planifié = inscrit dans le planning fourni à la Métropole)
- Phasage oui/non (oui pour travaux avec au moins 2 phases)
- En service oui/non
- Date de mise en service

Les projets prévus au Contrat sont inscrits dans le tableau à la première demande de transmission.

Les projets hors Contrat visés à l'Article 2.7 du présent Avenant 7 sont inscrites dans le tableau dès accord de la COLLECTIVITE.

Les projets avec une date de mise en service dépassée sont retirés du tableau à la mise à jour suivante.

Le DELEGATAIRE fournit à la COLLECTIVITE les polices d'abonnement signées dès signature ainsi que les PV de mises en service dès mise en service.

»

ARTICLE 22. AJUSTEMENT APPORTES A L'ARTICLE 44 DU CONTRAT

Précisions sur les interruptions de service

Pour l'application des Articles 44.1 et 44.2 du Contrat, les compléments suivants sont apportés pour permettre une meilleure information auprès de la Collectivité sur les interruptions de service :

- **Arrêts d'urgence (Article 44.1) :**

- Le Déléguataire fournit à la Collectivité, sans délai, la liste des abonnés impactés par l'interruption de service, avec la date d'interruption et sa durée.
- **Interruptions autorisées (Article 44.2) :**
 - Le Déléguataire fournit à la Collectivité la liste des abonnés devant être impactés par l'interruption de service projetée, avec la date d'interruption et sa durée, dans un délai de 8 jours à l'avance.

ARTICLE 23. AJUSTEMENT APPORTES A L'ARTICLE 58.5 DU CONTRAT

Les stipulations de l'article 58.5 sont remplacés par ce qui suit :

«

Le montant maximum des coûts de branchement sera révisé à la date de signature de la demande de raccordement par application de la formule d'indexation suivante :

$$PO = PO_0 \times \left(0,15 + 0,10 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,75 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de signature de la demande de raccordement de l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics - Base 100 décembre 2008 (référence indice : ICHT-IME).
- ICHT-IME₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 137,6 ;
- BT40 : dernière valeur connue à la date de signature de la demande de raccordement de l'indice national « Bâtiment : chauffage central » publié au Moniteur des Travaux Publics – Base 100 de 2010 (référence : BT40).
- BT40₀ : dernière valeur connue de cet indice au 31/05/2024, soit 127,1.

»;

ARTICLE 24. MODIFICATION DU STATUT DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité est désormais « DIJON METROPOLE » ; l'ensemble des désignations précédentes figurant dans le Contrat et ses avenants successifs sont remplacées par ce terme.

ARTICLE 25. DOCUMENTS ANNEXES

25.1 – ANNEXES EXISTANTES DE LA CONVENTION MISES A JOUR PAR LE PRESENT AVENANT

Les annexes suivantes de la Convention sont jointes dans le cadre du présent avenant ou seront mises à jour par le Déléguataire dans les délais indiqués ci-après :

- Périmètre (Annexe 1)
- Programme des travaux (annexe 7)
- Plan des réseaux (annexe 8)
- Plan de développement (annexe 10)
- Mixités énergétiques (annexe 11)
- Plan de renouvellement – GER (annexe 16)
- Financement des extensions (annexe 17)

- Bordereau des prix (annexe 18)
- Règlement de service (annexe 21)
- Détermination des puissances souscrites (annexe 23)
- CEP (annexe 26)
- Convention de livraison de chaleur avant raccordement à l'UVE (Annexe 34)
- Convention de livraison de chaleur après raccordement à l'UVE (Annexe 35)
- Patrimoine de la Convention (annexe 36)

25.2 – ANNEXES DE LA CONVENTION CREEES PAR LE PRESENT AVENANT

Les annexes suivantes s'ajoutent aux 38 annexes existantes de la Convention. Elles sont jointes au présent avenant :

- Calcul de la valeur résiduelle correspondant à la soulte de fin de Contrat (Annexe 39) ;
- Modèle de compte conventionnel de cogénération (Annexe 40)
- Modalités de calcul du terme Elec (Annexe 41)
- Modalités de calcul du terme Gaz (Annexe 42)
- Plan des investissements (Annexe 43)
- Solde compte R25 (Annexe 44)

ARTICLE 26. PRISE D'EFFET

Nonobstant certaines dispositions d'indexation spécifiques prévues à l'article 6 au présent avenant, les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 27. CLAUSE GÉNÉRALE

Toutes les clauses et conditions générales de la Convention initiale et de ses avenants n°1 à 6 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, le xx xxxxx 2025,
en trois exemplaires originaux
comportant xxx annexes, dont un
exemplaire pour chacune des Parties

POUR SODIEN

Yves LEDERER
Président

POUR LA COLLECTIVITE

François REBSAMEN,
Président de DIJON METROPOLE